



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



MV - 158746

DECISION N° D2025-67-SEDIF

Portant approbation d'une convention déclarative avec l'Ambassade de République d'Haïti en France

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n°2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Considérant les actions menées par le SEDIF dans le cadre du Programme Solidarité eau en Haïti depuis 2016, et l'intérêt de promouvoir la coopération décentralisée franco-haïtienne en matière d'eau potable et de favoriser l'échange d'information sur les projets en cours et futurs,

Vu le projet de la convention déclarative établi à cet effet avec l'Ambassade d'Haïti en France, sans incidence financière,

Le Président,

Article 1 approuve la convention déclarative entre le SEDIF et l'Ambassade d'Haïti en France, d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction,

Article 2 autorise sa signature ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

Asmt

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.